

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

8 septembre 1682. — Titre nouvel de cinquante-six livres de rente.

A tous ceux qui verront ces présentes, salut, nous François Esmangard, garde des sceaux royaux du bailliage de Senlis, établi de par le Roi, et prévôt de la châtellenie de Compiègne et de Choisy, faisons savoir que, par devant Louis Poullietier, notaire royal héréditaire audit Compiègne, et Jean de Blois, greffier des conventions, notaire garde note et tabellion royal héréditaire audit lieu, furent présents Pierre et Charles Tirlet, laboureurs, demeurant à Chevrières, fils de défunt Nicolas Tirlet, vivant laboureur, demeurant audit lieu, lesquels ont reconnu et confessé être détenteurs, propriétaires et possesseurs d'une maison, cour, grange, bâtiment, étable, jardin et pourpris, ainsi que le tout s'étend et comporte, avec deux mines un quartier de terre derrière ladite maison sise audit Chevrières, dans la grande rue, tenant d'un côté à Jean Vallée, d'autre à Jean Personne, d'un bout à la garenne et d'autre sur la grande rue. Sur quoi ils sauront que Marc-Antoine Hersan, professeur de rhétorique au collège du Plessis-Sorbonne, en l'Université de Paris, est au nom et comme créancier de la succession de défunte Catherine Lejeune, vivante veuve de Charles Hersan, vivant chirurgien, demeurant audit Compiègne. Ce présent acceptant a droit de prendre cinquante-six livres de rente par chacun an, au jour de Noël, à cause du bail à rente fait desdites maisons et héritages et terres par ladite défunte Lejeune audit défunt Nicolas Tirlet, par contrat passé par devant notaire à Compiègne, le 27 janvier 1654, signé Charmolue, tabellion. Ladite rente stipulée remboursable en deux paiements de la somme de neuf cent cinquante livres, par un écrit dudit jour, séparé dudit contrat passé devant Méthellet et Charpentier, notaires à Compiègne,

demeuré en minute es-mains dudit défunt Nicolas Tirlet, représenté par lesdits comparants; pourquoi iceux comparant ensemblement et solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, sans division ni discussion, renonçant aux bénéfices desdits droits, ont promis et promettent payer audit Hersan, acceptant, lesdits cinquante-six livres de rente chacun an, audit jour de Noël, dont la première année de paiement se fera audit jour prochain, à continuer à toujours et promettent payer solidairement comme dessus, la somme de seize livres pour lesdits arrrages de ladite rente échue jusqu'au dit jour de Noël dernier. Tous paiements desdits étant conformément audit contrat en sa forme et vertu et exécutoire sur lesdits comparants, lesquels promettent payer les frais des présentes, en fournir une expédition en bonne forme pour lesdits comparants, sinon en rendre et payer à leur volonté ce qu'ils auraient tiré et déboursé. Car ainsi a été accordé entre les parties, lesquelles promettent tenir.

Signé: CHARMOLUE.

(Archives de Compiègne. G G. 49.)

II

21 août 1684. — Vente des biens de la succession Hersan
à Jacques Delaporte.

A tous ceux qui ces présentes verront, Charles Guérin, garde du scel aux contrats et obligations ordinaires et établies par le Roi, notre Sire, de la Ville, baillage et châtellenie de Senlis, salut. Savoir faisons que, par devant Philippe Fortier et le sus-nommé, notaire, garde note du Roi, notre dit seigneur, de ladite ville de Senlis, furent présents, Messire Marc-Antoine Hersan, professeur de rhétorique, demeurant au collège du Plessis, dans l'Université de Paris, étant de présent en cette ville de Senlis, lequel a reconnu et confessé avoir vendu, cédé et quitté, transporté et délaissé, du tout dès maintenant et pour toujours, promis et promet, garantit de tous troubles et empêchements quelconques, même fournir, faire bon valoir de bien payable à son propre contrat, frais et dépens au premier exploit de justice, la vente ci-après déclarée, à Maistre Jacques de la Porte, prêtre, sous diacre de la paroisse Saint-Antoine, de Compiègne, étant établi de présent en cette ville de Senlis, à ce présent acheteur et acceptant pour lui, ses hoirs et ayants cause, c'est à savoir: les terres, prés, héritages et ventes qui en suivent: